



Arrêt

**n° 37 966 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité luxembourgeoise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me C. VAILLANT loco Me I. SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'établissement en Belgique. A la suite de cette demande, il a été mis en possession d'une carte de séjour pour ressortissant CEE valable jusqu'au 16 juin 2009.

1.2. Le 4 juin 2007, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, pour des faits de coups et blessures volontaires.

A la date du 17 novembre 2008, ledit tribunal a révoqué le sursis probatoire dont bénéficiait le requérant.

1.3. Le 13 octobre 2009, le requérant a été interpellé par les forces de police et écroué.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou par son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la « violation de la Directive 2004/38 du conseil de l'UE du 29 avril 2004 [...] en particulier aux articles 27, 28 30(sic) et 33 qui stipule (sic) que l'état membre d'accueil ne peut ordonner une mesure d'éloignement du territoire à titre de peine ou de mesure accessoire à une peine de détention que dans le respect des exigences résultant des articles 27, 28 et 29 ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme, citant le prescrit de l'article 27, alinéa 2 de ladite directive, que « la mesure d'éloignement est clairement disproportionnée compte tenu des antécédents du requérant. En effet, le requérant avant la condamnation du 4 juin 2007 n'avait aucun antécédent judiciaire tant en Belgique qu'au Luxembourg. De même (sic) depuis cette unique condamnation soit 3 ans il n'a plus fait l'objet d'aucune plainte ou procédure judiciaire prouvant ainsi qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public et que son unique condamnation résulte d'une réaction certes malheureuse, mais isolée et n'est en rien révélatrice dans le cas du requérant d'une personnalité violente susceptible de récidives ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (voir Doc. Parl. 2006-2007, 51, 2845/001), le refus du séjour à un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de

cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts 36/75 du 28 octobre 1975 [Rutili], point 28 ; 30/77 du 27 octobre 1977 [Bouchereau], point 35, ainsi que C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004 [Orfanopoulos et Oliveri], point 66) ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant « est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou par son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ».

Force est de constater que, dans cette motivation, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait le comportement personnel du requérant.

Le conseil estime, par conséquent, qu'en délivrant au requérant un ordre de quitter le territoire sur la base de cette seule considération, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, tendant à soutenir qu'« [...] il ressort d'une lecture de l'acte querellé que la partie adverse a bien précisé pourquoi la partie requérante risquait, en raison de son comportement, de porter atteinte à l'ordre public, à savoir parce qu'elle s'était rendu coupable de coups et blessures volontaires. A cet égard, il convient de constater que si la condamnation date du 4 juin 2007, la révocation du sursis probatoire est intervenue le 17 novembre 2008, soit moins d'un an avant de la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, la seule circonstance que l'intéressé n'aurait pas d'autres antécédents judiciaires n'a pas pour conséquence que la partie adverse ne peut pas considérer que les faits dont il s'est rendu coupable impliquent qu'il risque de compromettre l'ordre public » n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été motivée, non uniquement par la condamnation pénale et la révocation du sursis provisoire dont a fait l'objet le requérant, mais également par la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que son comportement fait courir pour l'ordre public.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2009, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS